

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° :

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

LEVINOFF-COLBEX, S.E.C., société en
commandite, ayant une place d'affaires au
8600, 8e Avenue, Montréal, province de
Québec, H1Z 2W4

Débitrice

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque
à charte dûment constituée en vertu de la *Loi
sur les banques*, ayant son siège social au
600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal,
province de Québec, H3B 4L2

Requérante

-et-

LEVINOFF-COLBEX INC., personne morale
dûment constituée, ayant son siège au 555
boulevard Roland-Therrien, bureau 305,
Longueuil, province de Québec, J4H 4G2

Mise en cause

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale dûment
constituée, ayant son siège au 2, Place
Alexis-Nihon, bureau 2000, Montréal, province
de Québec, H3Z 3C2

Mise en cause

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Articles 243 et ss. *LFI*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

Introduction

1. Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** ») demande à cette Cour de rendre une ordonnance de nomination d'un séquestre habilité à exercer, à l'égard des biens de Levinoff-Colbex s.e.c. (la « **Débitrice** »), les pouvoirs prévus aux conclusions de la présente requête, le tout conformément aux articles 243 et suivants *LFI*;

Présentation de la Débitrice

2. La Débitrice est une société en commandite ayant pour objet principal l'exploitation d'un abattoir de vaches de réforme et de bouvillons situé à Saint-Cyrille-de-Wendover et d'une salle de découpe située à Montréal, dont le commandité est la mise en cause Levinoff-Colbex inc. (le « **Commandité** ») et le commanditaire est la Fédération des producteurs de bovins du Québec (le « **Commanditaire** »), une fédération affiliée à l'Union des producteurs agricole, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du registre du Registraire des entreprises du Québec (CIDREQ) communiquée comme pièce **R-1**;
3. La Débitrice exploite les plus importantes installations d'abatage de bovins de l'Est du Canada et emploie près 300 personnes à ses deux usines;

Présentation de la Requérante, description des crédits et des sûretés

4. La Requérante est le banquier et le principal créancier garanti de la Débitrice depuis de nombreuses années;
5. Aux termes d'une lettre d'offre en date du 24 novembre 2005, telle que modifiée et renouvelée ultérieurement (la « **Convention** »), la Banque a mis à la disposition de la Débitrice un financement d'exploitation à hauteur de 10 000 000 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre d'offre communiquée comme pièce **R-2**;
6. Suite à la survenance de défauts aux termes de la Convention, la Banque a accepté de maintenir les crédits mis à la disposition de la Débitrice, sujet cependant au respect de conditions de tolérance, établies d'abord aux termes d'une lettre en date du 30 juillet 2009 puis modifiées et reconduites à plusieurs reprises dont une dernière fois aux termes d'une lettre en date du 24 février 2012 (les « **Conditions de tolérance** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre en date du 24 février 2012 communiquée comme pièce **R-3**;
7. Aux termes des Conditions de tolérance convenues, la Requérante a accepté d'augmenter le crédit mis à la disposition de la Débitrice de 10 000 000 \$ à 13 000 000 \$, le tout afin de permettre à la Débitrice de mettre en place un plan de réorganisation qui lui permettrait, soit de s'associer à une tierce partie pour assurer sa survie, soit d'obtenir un financement exceptionnel pour restructurer ses opérations dans un seul site afin d'assurer une rentabilité de ses opérations;

8. La somme due à la Requérante en vertu des crédits mis à la disposition de la Débitrice aux termes de la Convention totalise 9 082 000 \$ (à parfaire) en capital en date du 29 mai 2012, en plus des intérêts et frais courus et à courir jusqu'à parfait paiement, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte communiquée comme pièce **R-4**;
9. Dans le but de garantir l'accomplissement de toutes ses obligations, présentes et futures, envers la Requérante incluant, sans limitation, le remboursement des sommes dues aux termes de la Convention, la Débitrice a notamment consenti à la Requérante les sûretés suivantes :
 - a) une hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 12 000 000 \$ portant sur l'universalité des stocks et des créances de la Débitrice, publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** ») le 29 novembre 2005 sous le numéro 05-0675961-0001;
 - b) une hypothèque universelle au montant de 8 000 000 \$ portant sur l'universalité des immeubles et des meubles de la Débitrice, corporels et incorporels, présent et futurs et publiée au Registre foncier de la Circonscription foncière de Drummond le 17 décembre 2008 sous le numéro 15 846 507 et au RDPRM le 16 décembre 2008 sous le numéro 08-0716257-0001; et
 - c) une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* consentie par la Débitrice en faveur de la Banque et enregistrée au registre approprié le 24 novembre 2005 sous les numéros 01187177 et 01187178.

le tout tel qu'il appert de copies des documents de sûretés et de la preuve de leur inscription aux registres appropriés communiquées *en liasse* comme pièce **R-5**;

10. Outre la créance de la Requérante, la Débitrice est aussi endettée envers le Commanditaire pour une somme dépassant 19 500 000 \$ dont le remboursement est garanti par une hypothèque grevant les biens de la Débitrice;
11. Finalement, la Débitrice doit à ses créanciers fournisseurs des sommes totalisant approximativement 5 500 000 \$ (au 30 avril 2012);

Événements récents, demande de paiement et avis en vertu de l'article 244 LFI

12. Au cours du mois d'avril 2012, et suite à l'échec de ses discussions avec un partenaire potentiel, la Débitrice fut en mesure de préciser un nouveau plan de restructuration lequel passait par une importante restructuration de sa dette à long terme ainsi que par un apport significatif de l'ordre de plusieurs millions de dollars par les autorités gouvernementales pour financer le réaménagement de ses installations dans un seul site d'exploitation;
13. Ce plan devait être mis en place dans un contexte où la Débitrice a encouru pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 des pertes dépassant 7 500 000 \$ et où les pertes générées par les opérations actuelles dépassent 1 000 000 \$ mensuellement;
14. Les pertes résultant des opérations de la Débitrice nécessitaient un apport additionnel de financement intérimaire pour assurer le maintien des opérations;

15. Cet apport nécessaire est estimé par la Débitrice à 3 000 000 \$ afin de lui permettre de maintenir ses opérations normales jusqu'à la fin du mois d'août 2012, le tout avec comme objectif de finaliser la mise en place du refinancement global destiné au plan de restructuration;
16. Au cours de la fin de semaine des 26 et 27 mai 2012, la Débitrice a appris que le financement intérimaire requis pour la mise en œuvre de son plan de relance était incertain et pourrait ne pas lui être octroyé en temps utile;
17. Devant cette incertitude, le 27 mai 2012, tous les administrateurs et dirigeants du Commandité ont remis leur démission;
18. Dans un communiqué émis le 28 mai 2012 par le Commanditaire, on pouvait lire ce qui suit :

L'entreprise d'abattage de bovins de réforme Levinoff-Colbex a informé la Fédération des producteurs de bovins du Québec (FPBQ) qu'elle suspend ses opérations pour une durée indéterminée. La situation financière de l'entreprise ne lui permet plus de maintenir ses opérations habituelles. Dès aujourd'hui, Levinoff-Colbex suspend ses achats d'animaux et des rencontres avec ses créanciers sont prévues.

À titre d'actionnaire de l'entreprise, la FPBQ se voit également dans l'obligation de reporter la mise en place d'un plan de redressement de l'abattoir qui avait été présenté aux producteurs de bovins. Le calendrier très serré qui était nécessaire pour remplir toutes les conditions gagnantes à la réalisation de ce plan ne laisse pas d'autres choix.

le tout tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué communiquée comme pièce **R-6**;

19. Le 28 mai 2012, les représentants du Commandité et du Commanditaire ont rencontré les représentants de la Requérante pour les aviser de l'arrêt des activités de la Débitrice et les assurer de leur pleine collaboration;
20. Toujours à cette date, les employés de la Débitrice ont été informés de l'arrêt des opérations de la Débitrice pour une période indéterminée;
21. Le 29 mai 2012, la Requérante, par l'entremise de ses procureurs, adressait à la Débitrice un avis de défaut de respecter les modalités des Conditions de tolérance et l'avisait de son intention de mettre à exécution ses garanties conformément à l'article 244 *LFI*, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite demande formelle communiquée comme pièce **R-7**;
22. Au cours de la journée du 29 mai 2012, les gestionnaires de la Débitrice ont avisé la Requérante qu'ils n'entendaient pas exercer les pouvoirs délégués par le commandité, dont notamment les actes liés à la disposition des carcasses de bovins actuellement entreposés en frigidaire étant donné l'incertitude causée par les événements récents;
23. Le 29 mai 2012, la Requérante a été contrainte de retourner des chèques émis par la Débitrice pour une somme approximative de 850 000 \$;

24. La Débitrice se retrouve donc sans direction et tous les administrateurs et dirigeants du Commandité ont démissionné;

Faits justifiant la nomination d'un séquestre

25. La Requérante détient des sûretés de rang prioritaire sur l'ensemble des biens de la Débitrice et souhaite assurer la conservation et, ultimement, la liquidation de ces biens;
26. Les inventaires de la Débitrice comprennent des carcasses de bovins non désossés et des produits de viande désossée pour distribution aux clients de la Débitrice qui sont périssables et sujets à des règlements sévères d'inspection, de salubrité et de conservation;
27. Il est approprié qu'il soit disposé sans délai de ces inventaires afin d'en conserver la valeur;
28. Compte tenu de la situation précaire de la Débitrice, il est nécessaire que la Cour rende une ordonnance de nomination d'un séquestre habilité à exercer les pouvoirs prévus aux conclusions de la présente requête à l'égard des biens de la Débitrice de manière à assurer la disposition des biens périssables, la conservation des autres biens et de permettre à la Requérante d'exercer ses recours;
29. La situation est urgente puisque la Débitrice se retrouve sans direction et tous les administrateurs et dirigeants du Commandité ont démissionné et que les dernières carcasses d'animaux entreposées chez la Débitrice sont vouées à dépérir et à se déprécier rapidement;
30. De plus, la Requérante requiert que le séquestre à être nommé dispose de certains pouvoirs pouvant être exercés au nom de la Débitrice, dont notamment celui de déposer un avis d'intention de faire une proposition aux créanciers de la Débitrice;
31. Il appert en effet que des discussions entre le Commanditaire de la Débitrice et les autorités gouvernementales pourraient favoriser la survie éventuelle de la Débitrice et la pérennité de son entreprise;
32. De plus, le dépôt d'un tel avis permettra le maintien d'un *statu quo* qui sera bénéfique à tous les parties impliquées;
33. A ce stade, il est en effet dans l'intérêt de la Débitrice et des autres intervenants au dossier d'assurer un retour à une certaine stabilité dans les activités liées aux opérations de la Débitrice afin que la cessation des opérations se fasse de façon ordonnée ;
34. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Requérante est justifiée de demander l'exécution du jugement à intervenir nonobstant appel;
35. La Requérante propose la nomination de RSM Richter inc. (Benoît Gingues, CA, CIRP, responsable de l'actif) à titre de séquestre des actifs de la Débitrice, cette firme étant qualifiée pour agir à ce titre et ayant consenti à agir à cette fonction.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

[1] **ACCUEILLIR** la Requête;

SIGNIFICATION

[2] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

[3] **NOMMER** RSM Richter inc. (Benoît Gingues, CA, CIRP, responsable de l'actif), syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de Levinoff-Colbex, s.e.c. (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[4] **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[5] **AUTORISER** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

5.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

- (a) prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

5.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;

- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

5.3 Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- (g) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

5.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition pour et au nom de la Débitrice des Biens de nature périssable dont il pourra être disposé hors du cours normal des affaires ainsi des autres Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

5.5 Pouvoirs liés au dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition

- (m) tous les pouvoirs pour déposer, si jugé opportun, pour et au nom de la Débitrice, une proposition ou un avis d'intention de faire une proposition aux termes de la *LF* et à remplir toutes les formalités nécessaires à cette fin ou pouvant en découler;

- [6] **ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires (sauf pour les Biens de nature périssable), en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [7] **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [8] **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [9] **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [10] **ORDONNER** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [11] **ORDONNER** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [12] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [13] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [14] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres

charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

- [15] **PERMETTRE** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [16] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [17] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [18] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [19] **DÉCLARER** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

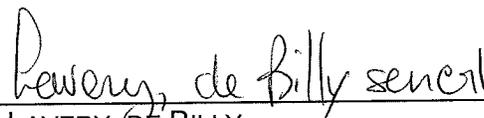
- [20] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [21] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [22] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [23] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [24] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [25] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [26] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

- [27] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [28] **DÉCLARER** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [29] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [30] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [31] **SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 mai 2012



LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Procureurs de la Requérante,
Banque Nationale du Canada

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Gosselin, directeur principal - Unité d'intervention de Banque Nationale du Canada, œuvrant au 600, rue de La Gauchetière Ouest, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 4L2, déclare solennellement ce qui suit :

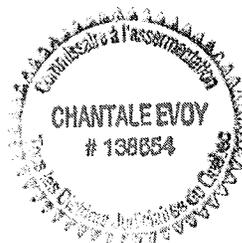
1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Banque Nationale du Canada aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour nomination d'un séquestre* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN GOSSELIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, le 31 mai 2012


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LEVINOFF-COLBEX, S.E.C.**

a/s de :

M. Robert Henri, directeur général
rhenri@integrain.ca

M. Christian Létourneau,
Fédération des producteurs de bovins
christianletourneau@upa.ca

555, boul. Roland-Therrien
Bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4G2

LEVINOFF-COLBEX, INC.

a/s de :

Mme Chantal Bruneau
cbruneau@upa.ca

555, boul. Roland-Therrien
Bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4G2

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
BOVINS DU QUÉBEC**

a/s de :

M. Christian Létourneau
Fédération des producteurs de bovins
christianletourneau@upa.ca

Mme Chantal Bruneau
cbruneau@upa.ca

555, boul. Roland-Therrien
Bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4G2

Me Robert Tessier
rtessier@millerthomsonpouliot.com
Miller Thomson Pouliot s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Fédération des producteurs de
bovins du Québec

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant Me Chantal Flamand, registraire des faillites, siégeant en son bureau dans et pour le district de Montréal, le **31 mai 2012, à 14h30**, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa *Requête pour nomination d'un séquestre*, la requérante Banque Nationale du Canada dénonce les pièces suivantes :

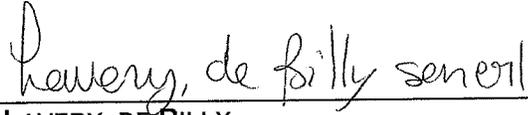
- PIÈCE R-1 :** copie de l'état des renseignements du registre du Registraire des entreprises du Québec (CIDREQ);
- PIÈCE R-2 :** copie d'une lettre d'offre en date du 24 novembre 2005;
- PIÈCE R-3 :** copie d'une lettre en date du 24 février 2012;
- PIÈCE R-4 :** copie de l'état de compte;

- PIÈCE R-5 :** *en liasse*, copies des documents de sûretés et de la preuve de leur inscription aux registres appropriés;
- PIÈCE R-6 :** copie d'un communiqué émis le 28 mai 2012;
- PIÈCE R-7 :** copie d'une demande formelle en date du 29 mai 2012.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mai 2012



LAVERY, DE BILLY
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Procureurs de la Requérante,
Banque Nationale du Canada

N° :

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

LEVINOFF-COLBEX, S.E.C.

Débitrice

-et-
BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

LEVINOFF-COLBEX INC.

Mise en cause

-et-
RSM RICHTER INC.

Mise en cause

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Art. 243 et ss. LFI), AFFIDAVIT, AVIS DE
PRÉSENTATION), PIÈCES R-1 À R-7

ORIGINAL

Me Jean Legault

BL 1332

Ligne directe : 514 878-5561

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4

TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977

lavery.ca